

Pension de réversion de l'Assurance retraite

Au décès de votre époux ou épouse, vous pouvez, **sous certaines conditions**, percevoir une **partie de sa pension de retraite**, appelée pension de réversion, de la part de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale si votre époux ou épouse percevait ou aurait pu percevoir une retraite de base de la part de l'Assurance retraite. Nous vous présentons les informations à connaître.

Attention

Cette page présente les conditions d'attribution d'une **pension de réversion par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale**.

Si la personne décédée percevait ou aurait pu percevoir une ou plusieurs pensions de retraite **d'un ou plusieurs autres régimes de retraite** (de base ou complémentaires), vous pouvez utiliser un simulateur qui vous permet d'évaluer vos droits à une pension de réversion de la part de ces autres régimes de retraite.

- [Simulateur de droit à la réversion](#)

Quel que soit le ou les régimes de retraite dont relevait la personne décédée, vous devez **obligatoirement avoir été marié** avec cette personne pour pouvoir bénéficier d'une pension de réversion.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de réversion de l'Assurance retraite ?

Condition liée à la personne décédée

Pour qu'une pension de réversion puisse vous être accordée par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale, il faut que la **personne décédée** ait bénéficié ou ait pu bénéficier à la retraite **d'une pension de l'Assurance retraite**. C'est le cas si elle a été **salariée** dans le secteur privé ou travailleur indépendant ou **contractuel de la fonction publique** ou **artiste-auteur**.

À savoir

Une pension de réversion peut aussi être accordée à la suite de la disparition d'une personne pendant plus d'un an sans qu'elle réclame le versement de sa pension de retraite.

Condition liée au demandeur de la pension de réversion

Condition de mariage

Vous devez **avoir été marié** avec la personne décédée. Le Pacs et le concubinage ne permettent pas d'obtenir une pension de retraite de réversion.

L'époux divorcé est assimilé à un époux survivant.

L'époux divorcé de la personne décédée peut bénéficier de la pension de réversion même s'il vit de nouveau en couple lors du décès de son ex-époux.

Condition d'âge

Vous devez **être âgé d'au moins 55 ans**.

Condition de ressources

Vos ressources **annuelles brutes** doivent être inférieures aux montants suivants :

24 710,40 € si vous vivez seul

39 536,64 € si vous vivez en couple.

Les ressources prises en compte dans le calcul de vos ressources annuelles brutes sont listées dans la notice jointe au formulaire de demande unique de retraite de base de réversion (pages 3 et 4).

Si vous disposez de revenus d'activité, ils ne sont pris en compte qu'à hauteur de 70 % de leur montant.

Les ressources prises en compte lors de la demande de pension de réversion sont celles des 3 mois civils précédant la date d'attribution de la pension de réversion. Lorsqu'elles dépassent le quart du plafond de ressources applicable, ce sont les ressources des 12 mois civils précédant la date d'attribution de la pension de réversion qui sont prises en compte.

Comment faire la demande de pension de réversion auprès de l'Assurance retraite ?

Vous pouvez déposer votre demande de pension de réversion **sur le site officiel Info retraite**.

Ce service en ligne vous permet d'effectuer une **seule et unique demande valable auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaires** auxquels votre époux ou ex-époux a cotisé.

- [Demander une retraite de réversion](#)

Si vous n'avez pas internet, vous pouvez effectuer votre demande au moyen du formulaire suivant :

- [Demande unique de retraite de base de réversion](#)

À noter

Ce formulaire papier est valable pour plusieurs régimes de retraite de base listés en page 1.

Si votre époux ou ex-époux bénéficiait d'une pension de retraite de la part d'une ou plusieurs caisses de retraite ne figurant pas dans cette liste (notamment l' Agirc-Arrco), vous devez effectuer une demande de pension de réversion supplémentaire auprès de cette caisse ou de ces différentes caisses de retraite.

Lors de votre demande de pension de réversion, vous devez indiquer la date à partir de laquelle vous souhaitez bénéficier de la pension de réversion. Vous devez respecter les conditions suivantes :

Cette date doit **obligatoirement être le 1^{er} jour d'un mois**

Elle ne peut pas être antérieure au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de 55 ans

Elle ne peut pas être antérieure au dépôt de votre demande.

Toutefois, la date de début de versement de la pension de réversion peut être fixée au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit le décès, si vous déposez la demande dans le délai d'un an suivant le décès.

L'absence de réponse pendant plus de 4 mois à une demande de pension de réversion vaut décision de refus.

Quel est le montant de la pension de réversion de l'Assurance retraite ?

Montant de base de la pension de réversion

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension de retraite de base dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt.

Le montant de la pension de réversion **ne peut pas être inférieur** à 3 983,29 par an (soit 331,94 € par mois) si le défunt justifiait d'au moins 15 ans (60 trimestres) d'assurance retraite au régime général.

Si le défunt justifiait de moins de 15 ans d'assurance retraite, ce montant minimum est divisé en 60^{mes} et la pension de réversion minimum est égale à autant de 60^{mes} que le défunt justifiait de trimestres d'assurance.

Ce montant minimum est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Lorsque le montant de votre pension de réversion et de vos ressources dépasse 24 710,40 € si vous vivez seul ou 39 536,64 € si vous vivez en couple, votre pension de réversion est réduite de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

La pension de réversion est soumise aux contributions suivantes :

Contributions sociales (CSG et CRDS)

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa).

Lorsque le défunt bénéficiait d'une seconde pension de retraite à la suite d'un cumul emploi-retraite, cette seconde pension de retraite donne droit également dans les mêmes conditions à une pension de réversion.

Majoration de la pension de réversion en fonction de l'âge et des ressources du bénéficiaire

La pension de réversion est majorée de 11,1 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

Vous avez au moins 67 ans

Et la somme de toutes vos pensions de retraite (de base et complémentaires) et de toutes vos pensions de réversion ne dépasse pas 2 993,14 € par trimestre.

Lorsque la somme de vos pensions de retraite, de vos pensions de réversion et de la majoration dépasse 2 993,14 € par trimestre, la majoration est réduite de façon à ne pas dépasser le plafond.

Majoration pour enfants du montant de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion est majoré de 10 % si vous avez eu au moins 3 enfants.

Si vous n'êtes pas divorcé du défunt, le montant de cette majoration ne peut pas être inférieure au 10^{me} du montant minimum de la pension de réversion.

Le montant de la pension de réversion est également majoré si vous remplissez les conditions suivantes lors du décès de votre époux ou ex-époux :

Vous ne percevez pas de pension de retraite

Vous êtes âgé de moins de 67 ans

Vous avez un ou plusieurs enfants à charge.

Les enfants considérés à charge sont les suivants :

Enfant mineur

Enfant de moins de 21 ans qui poursuit ses études

Enfant de moins de 21 ans qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, est dans l'impossibilité permanente d'exercer un travail salarié.

Le montant de la majoration est de 112,58 par enfant et par mois.

Ce montant est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Le versement de la majoration forfaitaire pour enfant à charge cesse lorsque vous percevez une pension de retraite ou lorsque l'enfant pour lequel elle vous est accordée n'est plus à votre charge.

Lorsque le montant de votre pension de réversion, de la majoration forfaitaire et de vos ressources dépasse 24 710,40 € si vous vivez seul ou 39 536,64 € si vous vivez en couple, la majoration forfaitaire pour enfant à charge est réduite dans les mêmes proportions que votre pension de réversion de façon à ce que ce plafond ne soit pas dépassé.

Comment la pension de réversion est-elle versée ?

La pension de réversion est versée à partir de la date que vous avez demandée. Elle est versée **chaque mois**, à terme échu.

La pension de réversion est **révisable en cas de variation du montant de vos ressources**.

Vous devez informer votre Carsat de tout changement de revenus.

Votre pension de réversion peut être révisée à la hausse ou à la baisse (ou suspendue) en cas de variation de vos ressources.

Toutefois, votre pension de réversion **ne peut plus être révisée dans les cas suivants** :

Après 3 mois suivant la date à laquelle vous bénéficiez de vos pensions de retraite de base et complémentaire

À la date à laquelle vous atteignez l'âge minimum de départ à la retraite lorsque vous ne bénéficiez pas de pensions de retraite.

Lorsque le défunt était remarié, la pension de réversion est partagée entre son époux survivant et le ou les précédents époux divorcés proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

La durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur.
Si l'époux survivant et le ou les précédents époux divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la pension de réversion, les parts de pension de réversion qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors du calcul des droits du 1^{er} d'entre eux qui en fait la demande.
Ces parts de pensions de réversion sont ensuite versées au fur et à mesure que les bénéficiaires réunissent les conditions pour en bénéficier.
Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part augmente la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres bénéficiaires.

Pensions de réversion, d'invalidité et d'orphelin au décès d'un salarié

Questions – Réponses

- [Comment connaître ses caisses de retraite ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Retraite d'un salarié du secteur privé](#)
- [Rentes et capitaux versés en cas de décès d'un salarié du secteur privé](#)
- [Autre cas : décès d'un fonctionnaire](#)

Pour en savoir plus

- [Je suis veuve ou veuf : démarches en cas de décès / mes droits](#)
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- [Droit du conjoint en cas de décès \(pension de réversion\)](#)
Source : Info retraite
- [Agirc-Arrco : la pension de réversion du conjoint ou ex-conjoint](#)
Source : Fédération Agirc-Arrco

Où s'informer ?

- **Assurance retraite – 39 60**
Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).
Par téléphone
39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)
Service gratuit + prix de l'appel
Du lundi au vendredi de 8h à 17h
- [Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail \(Carsat\)](#)

Services en ligne

- [Simulateur de droit à la réversion](#)
Simulateur
- [Demander une retraite de réversion](#)
Téléservice
- [Demande unique de retraite de base de réversion](#)
Formulaire

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L353-1 à L353-6](#)
Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de réversion
- [Code de la sécurité sociale : articles R353-1 à R353-14](#)
Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de réversion
- [Code de la sécurité sociale : article R354-1](#)
Modalités de la demande de pension de réversion
- [Code de la sécurité sociale : articles D353-1 à D353-4](#)
Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de réversion
- [Décret n°2016-1175 du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00